



Jurislogement

NOTE JURIDIQUE

LE RECOURS INJONCTION DANS LE
CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU
DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

MARS 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE PRIORITAIRE ET URGENT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT OU D'HEBERGEMENT	3
Le contenu de la décision de la commission de médiation	3
L'ABSENCE DE RELOGEMENT OU D'HEBERGEMENT	4
Le préfet n'a pas relogé ou hébergé la personne prioritaire au titre du DALO dans les délais impartis.....	4
La réception d'un courrier du préfet se déliant de son obligation	4
Le refus de la commission d'attribution logement (CAL)	5
LA SAISINE DU JUGE DE L'INJONCTION.....	6
Les délais.....	6
Modalité de la saisine	6
L'APPRECIATION DU JUGE	8
Le préfet a fait une offre de relogement.....	8
La situation de la personne à l'égard de son logement a évolué	8
Le préfet a pris des mesures qui ont fait disparaître l'urgence.....	9
La personne a fait obstacle à l'exécution de la décision de la COMED	9
LA DECISION DU JUGE	11
L'injonction	11
L'astreinte	11
La contestation du jugement du tribunal	12
Le recours devant la CEDH.....	12

INTRODUCTION

La [loi du 5 mars 2007](#) a institué le **droit au logement opposable**. Il vise à garantir le droit à un **logement** ou un **hébergement** à toute personne qui n'a pas été en mesure d'y accéder par ses propres moyens.

Le DALO recouvre à la fois le droit au logement opposable (**DALO**), mais aussi le droit à l'hébergement opposable (**DAHO** ou **DALO-hébergement**).

Afin de rendre la mise en œuvre de ces droits effective, la loi a créé deux voies de recours.

Elle met d'abord en place un **recours amiable**, permettant au demandeur de logement social ou d'hébergement de saisir la commission départementale de médiation (COMED) afin de voir reconnaître sa demande comme prioritaire et urgente pour un logement ou un hébergement. Une réponse positive de la COMED induit l'obligation pour l'Etat de proposer au demandeur un logement ou un hébergement dans un délai défini.

Passé ce délai et en cas d'inaction de l'Etat, la loi a créé un recours spécifique devant le tribunal administratif permettant de saisir le juge administratif afin qu'il soit enjoint à l'Etat de respecter la décision de la COMED et de proposer un logement ou un hébergement au requérant. C'est le **recours injonction**.

Très concrètement, une personne dont la demande pour un logement ou un hébergement a été reconnue prioritaire et urgente par la COMED et dont la demande est restée insatisfaite peut saisir le juge administratif afin de voir condamner l'Etat à respecter la décision prise par la COMED.

Ce nouveau recours dit « recours injonction » est défini par l'article [L. 441-2-3-1](#) du Code de la construction de l'habitation (CCH). Il constitue **la seule voie de droit ouverte** afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation (Décisions CE n°[463011](#) du 25 avril 2022 ; CE n°[394508](#) du 3 mai 2016 ; CE n°[406154](#) du 11 janvier 2017 et CE n°[439099](#) du 6 avril 2020).

LA RECONNAISSANCE DU CARACTERE PRIORITAIRE ET URGENT D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT OU D'HEBERGEMENT

LE CONTENU DE LA DECISION DE LA COMMISSION DE MEDIATION

Il appartient à la Commission de médiation DALO de désigner le caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement social ou d'hébergement.

La commission peut être saisie par la voie d'un recours amiable (via un [formulaire Cerfa](#)) et doit se prononcer dans un certain délai :

- Pour un recours en vue de l'obtention d'un logement, la COMED dispose d'un délai de **3 mois** pour statuer.
- Pour un recours en vue de l'obtention d'un hébergement pérenne, la COMED doit prendre sa décision en **6 semaines**.

A l'issue de ces délais, la COMED décide du caractère prioritaire et urgent de la demande de logement et/ou d'hébergement du requérant. La décision positive de la COMED fait naître une **obligation de résultat** pour le **préfet** de proposer une solution d'hébergement ou de logement.

L'article [L. 441-2-3](#) II alinéa 5 du CCH précise que la décision de la COMED doit être **motivée et notifiée par écrit au demandeur**.

L'article [R. 441-18-2](#) du CCH indique que la décision doit mentionner au demandeur :

- Le délai dans lequel une offre de logement ou d'hébergement adapté doit lui être faite ;
- Qu'en cas de refus de la proposition de logement ou d'hébergement, il risque de perdre le bénéfice de la décision reconnaissant le caractère prioritaire et urgent ;
- Le délai dans lequel le recours injonction peut s'effectuer, la juridiction compétente ainsi que l'obligation de joindre à la requête la décision de la COMED.



Pendant la durée de la procédure, du recours amiable à l'attribution du logement par l'Etat, il convient de mettre à jour sa demande de logement social en cas de changement de situation.

La radiation du prioritaire DALO du fichier de la demande de logement social ne délie pas l'État de son obligation de relogement, sauf si les faits ayant motivé la radiation révèlent, de sa part, une renonciation au bénéfice de la décision ou un comportement faisant obstacle à son exécution par le préfet (Décision CE n°[420472](#) du 8 juillet 2020).

L'ABSENCE DE RELOGEMENT OU D'HEBERGEMENT

LE PREFET N'A PAS RELOGE OU HEBERGE LA PERSONNE PRIORITAIRE AU TITRE DU DALO DANS LES DELAIS IMPARTIS

LES DELAIS OCTROYES AU PREFET POUR EFFECTUER LA PROPOSITION DE LOGEMENT OU D'HEBERGEMENT

Pour la proposition de logement

Le préfet dispose d'un **déla** de **3 mois** à compter de la décision de la commission de médiation pour faire une proposition de logement au requérant.

Ce délai monte à **6 mois** dans les départements d'outre-mer et dans les départements comportant au moins une agglomération, ou une partie d'une agglomération, de plus de 300 000 habitants. (Article [R. 441-16-1 CCH](#)).

Le délai de six mois est donc applicable dans tous les départements d'outre-mer, dans tous les départements d'Ile-de-France ainsi que dans les départements suivants : Rhône, Bouches du Rhône, Haute-Garonne, Nord, Gironde, Alpes-Maritimes, Loire-Atlantique, Bas-Rhin, Ille et Vilaine, Isère, Seine-Maritime, Var, Hérault, Pas-de-Calais, Vaucluse, Loire, Indre-et-Loire.

Pour la proposition d'hébergement

A compter de la date de la décision de la commission de médiation, le préfet dispose d'un **déla** de **6 semaines** pour faire une proposition d'hébergement ; de **3 mois** si la commission de médiation a préconisé l'obtention d'un logement de transition ou dans un logement-foyer. (Article [R. 441-18 CCH](#))

Si à l'issue de ces délais, la personne dont la demande a été reconnue comme prioritaire et urgente n'a pas reçu de proposition adaptée à ses besoins et capacités, elle peut saisir le juge administratif d'un recours injonction.



Le Conseil d'Etat a précisé que le délai imparti au préfet commence à **courir à partir de la date de la décision de la Comed** et non de la date de notification (CE, 10 février 2017, n°[400470](#)).

LA RECEPTION D'UN COURRIER DU PREFET SE DELIANT DE SON OBLIGATION

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2016 (n°[398546](#)), a estimé qu'un courrier du préfet, informant le demandeur qu'il s'estime délié de son obligation à reloger, **doit être contesté** dans le cadre du recours en injonction.

Dans cet arrêt le Conseil d'Etat indique qu'« *entre dans l'office du juge [de l'injonction] saisi à ce titre d'examiner si le refus par le demandeur d'une offre de logement qui lui a été faite lui fait perdre le bénéfice de la décision de la commission de médiation* ».

Ce type de courrier est souvent réceptionné par des personnes prioritaires DALO ayant refusé une proposition de logement. L'enjeu de ce contentieux est de déterminer si le refus de proposition était légitime.

LE REFUS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION LOGEMENT (CAL)

L'article [L. 441-2-3](#) du CCH précise la façon dont le préfet procède au relogement des ménages désignés par la Comed :

- Il prend l'avis des maires des communes concernées et tient compte des objectifs de mixité sociale ;
- Il désigne le demandeur à un bailleur social en lui fixant un périmètre et un délai ;
- L'attribution s'impute sur les droits de réservation de l'État, ou sur ceux d'une collectivité territoriale, ou sur ceux d'Action logement, ou sur ceux des bailleurs.

L'absence de relogement effectif d'une personne reconnue prioritaire pour un logement par la COMED peut donc provenir non pas seulement de l'inaction de l'Etat, mais aussi du refus par la commission d'attribution du bailleur désigné par le préfet d'attribuer effectivement le logement.



Certains bailleurs ne transmettent pas de décision de refus motivée aux ménages, il faut alors demander les motifs du refus par courrier recommandé.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt du 14 février 2018 (n° [407124](#)) a jugé que dans de tel cas de figure, le bénéficiaire DALO peut :

- **Saisir le juge de l'injonction** afin qu'il ordonne au préfet de faire usage des pouvoirs qu'il tient des dispositions du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation. Dans ce cadre, à la suite d'un premier refus du bailleur, le préfet peut lui imposer un candidat.

Et / Ou

- **Saisir le juge de l'excès de pouvoir** pour contester la légalité de la décision de la CAL qui lui a refusé l'attribution d'un logement. Le Conseil d'Etat précise « qu'en effet, cette demande, qui ne tend pas à faire exécuter par l'Etat la décision de la commission de médiation reconnaissant l'intéressé comme prioritaire et devant être relogé en urgence, est détachable de la procédure engagée par ailleurs pour obtenir l'exécution de cette décision ».

Pour l'ensemble de ces contentieux, c'est le juge de l'injonction qui sera donc compétent.

LA SAISINE DU JUGE DE L'INJONCTION

Les recours injonction relèvent du ressort du tribunal administratif dans lequel siège la préfecture.

Ainsi, une décision prise par la COMED du Rhône, non exécutée dans les délais impartis par le préfet pourra faire l'objet d'un recours injonction devant le tribunal administratif de Lyon.

Une fois saisie, le juge aura en principe un délai de deux mois pour statuer (article [L. 441-2-3-1](#) CCH). Néanmoins, dans un arrêt du 28 mars 2013 (n° [347794](#), considérant 2), le Conseil d'Etat a jugé qu'un jugement prononcé après l'expiration de ce délai n'est pas irrégulier de ce seul fait.

LES DELAIS

LE DELAI DE SAISINE DU JUGE DE L'INJONCTION EN CAS D'INEXECUTION DE LA DECISION DE LA COMED

Le juge de l'injonction peut être saisi dans un délai de **quatre mois** à l'issue du délai dont dispose le préfet pour trouver une solution de logement ou d'hébergement (article [R. 778-2](#) du Code de justice administrative).

Il s'agit d'un **délai franc**, ainsi le délai commence à courir le lendemain du jour où a expiré le délai octroyé au préfet pour effectuer une proposition de logement ou d'hébergement. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En pratique, si la demande d'un requérant est reconnue prioritaire et urgente pour un logement par la commission de médiation des Bouches du Rhône, le 15 octobre, le préfet aura jusqu'au 15 avril, soit six mois pour effectuer une proposition de logement. En cas d'absence de proposition, le requérant aura jusqu'au 16 août (quatre mois) pour saisir le juge administratif d'un recours injonction.

L'article R. 778-2 du Code de justice administrative précise que ces délais ne sont opposables au requérant que s'il en a été informé dans la décision de la commission de médiation.

LE DELAI DE SAISINE DU JUGE DE L'INJONCTION EN CAS DE RECEPTION D'UN COURRIER DU PREFET OU D'UN REFUS D'ATTRIBUTION PAR LA CAL

Le Conseil d'Etat a précisé que le juge de l'injonction pouvait être saisi **sans condition de délai** dans ces deux cas de figure, même si la personne prioritaire ne l'avait pas saisi précédemment à ces recours.

MODALITE DE LA SAISINE

La saisine du juge doit se faire **par écrit**. A peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent être accompagnées, sauf impossibilité justifiée, de la décision de la commission de médiation dont se prévaut le requérant. Cette décision doit être communiquée en quatre exemplaires. La requête peut être déposée directement au greffe du tribunal administratif ou par courrier avec accusé de réception.

Une fois saisi, le tribunal administratif communique la requête à l'administration pour recueillir ses observations. Celles-ci sont adressées au requérant qui peut y répondre par lettre simple.

Le juge rend sa décision **par voie d'ordonnance**. Les audiences sont désormais réservées aux cas où il y a un débat sur le caractère adapté d'une proposition refusée par le demandeur.

Lors de la procédure, il est très important de signaler tout changement d'adresse au tribunal. En effet, seront communiquées par courrier ou par télérecours : les mémoires de l'administration, les mesures d'instruction ordonnées par le juge, la convocation à la date d'audience et la notification du jugement.

La procédure est à juge unique, sans conclusions du rapporteur public. L'avocat peut communiquer des pièces jusqu'au jour de l'audience.



L'assistance de l'avocat est-elle obligatoire ?

Bien qu'elle soit fortement recommandée dans certains cas (s'il y a eu un refus de proposition), l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire (article [R. 778-1](#) CJA). Si le demandeur remplit certaines conditions de revenus, il peut bénéficier de l'**aide juridictionnelle**. Dans ce cas l'État prend en charge les frais d'honoraires de l'avocat.

Sous quelles conditions est-il possible de bénéficier de l'aide juridictionnelle ?

⇒ [Estimer le montant de l'aide juridictionnelle](#)

Comment demander l'aide juridictionnelle ?

⇒ [Formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#)

Le Conseil d'Etat a publié un modèle de recours permettant aux demandeurs de saisir par eux-mêmes le tribunal administratif, via le *Télérecours citoyens*¹.

¹ Informations sur les recours et lien vers le *Télérecours citoyens* sur le site du [Conseil d'Etat](#).

L'APPRECIATION DU JUGE

Pour statuer, le juge apprécie si l'Etat est toujours **lié par son obligation de proposition d'hébergement ou de logement**.

Quatre situations sont susceptibles de délier l'Etat de son obligation de proposer une solution de logement ou d'hébergement.

LE PREFET A FAIT UNE OFFRE DE RELOGEMENT

Il doit s'agir d'une **offre réelle** de logement.

Les diligences effectuées par le préfet, comme la soumission à un bailleur social de la candidature, ne suffisent pas à délier l'Etat de son obligation si elles n'ont pas abouti à « *un accord effectif de l'organisme* » (CE, 15 février 2013, n°[336006](#), considérant 7 ; voir également en ce sens : TA de Cergy-Pontoise, 5 février 2009, n° 0812961²).

L'offre doit correspondre aux **besoins et aux capacités** du demandeur (art. [R. 441-16-2](#) du CCH).

Le logement proposé doit répondre aux « *caractéristiques déterminées par la Comed* » (CE, 26 avril 2018, n°[410393](#), considérant 3 ; CE, 28 mars 2013, n°[347913](#), considérant 4).

L'offre refusée par le demandeur doit l'avoir été « *sans motif impérieux* ». (CE, 4 novembre 2015, n°[374241](#)).

Exemples de « *motifs impérieux* » :

- Le logement proposé est de nature à susciter « *des craintes légitimes d'être exposé à une situation d'insécurité* » (CE, 10 février 2017, n°[388607](#)). En l'espèce, la personne avait été agressée dans le quartier le jour de la visite de l'appartement.
- La distance excessive séparant le logement proposé au titre du DALO du lieu de travail et de l'établissement où sont scolarisés les enfants (CE, 31 décembre 2020, n°[442770](#)).
- L'exposition d'un logement à des odeurs pestilentielles constitue un motif sérieux de refus pour un demandeur présentant des pathologies respiratoires (CE, 18 juin 2019, n°[425588](#)).

En outre, en cas de refus, le demandeur doit avoir été informé préalablement des conséquences de ce refus (CE, 1er juillet 2016, n°[398546](#)).

LA SITUATION DE LA PERSONNE A L'EGARD DE SON LOGEMENT A EVOLUE

La personne prioritaire a trouvé par ses propres moyens un logement. Dans ce cas, l'urgence à lui proposer un (re)logement peut disparaître, sauf si ce demandeur se trouve toujours dans une situation justifiant qu'il

² Disponible dans la lettre d'actualité du TA de Cergy Pontoise n°5, p. 14 (accéder à la liste des lettres [ici](#)).

soit déclaré prioritaire (CE, 27 juin 2016, n°[384492](#)).

La personne se trouve toujours dans une situation justifiant qu'elle soit déclarée prioritaire :

- Si « *le logement ne répond manifestement pas à ses besoins* » (CE, 27 juin 2016, n°[384492](#) : logement inadapté à la situation de la personne déclarée prioritaire).
- Si le logement obtenu « *excède manifestement [ses] capacités financières* ».
- Si le logement obtenu « *présente un caractère précaire* » (CE, 27 juin 2016, n°[384492](#)).

LE PREFET A PRIS DES MESURES QUI ONT FAIT DISPARAITRE L'URGENCE

Ces mesures, à supposer qu'elles soient mises en œuvre, doivent réellement permettre de faire disparaître l'urgence à (re)loger le demandeur.

Si ces mesures sont de nature à faire disparaître l'urgence, il doit être certain qu'elles seront mises en œuvre.



« *Une proposition de traiter les désordres constatés dans le cadre d'un projet de travaux incombant au propriétaire, avec octroi d'une aide du Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement dans le cadre d'un dispositif 'AVDL insalubrité', en vue du maintien du demandeur dans les lieux après travaux [ne vaut pas] offre de logement au locataire [...] si le propriétaire [n'a pas] accepté cette offre et effectivement engagé les travaux de nature à mettre fin à la situation d'insalubrité* » (CE, 16 décembre 2016, n°[388016](#)).

LA PERSONNE A FAIT OBSTACLE A L'EXECUTION DE LA DECISION DE LA COMED

Le Conseil d'Etat a rendu quelques arrêts permettant de mieux définir dans quelles hypothèses la personne reconnue prioritaire a fait obstacle à l'exécution de la décision de la COMED.

Un cas d'espèce constituant un obstacle au relogement

Une personne était redevable à l'égard du propriétaire de son logement actuel de loyers pour un montant important. Elle avait laissé sans réponse des demandes des CAL relatives au montant et aux modalités de remboursement de sa dette, éléments nécessaires pour apprécier ses capacités financières. Elle présentait un dossier incomplet et n'avait donné aucune suite à une proposition d'accompagnement social. Le Conseil d'Etat constate que la personne n'avait pas accompli toutes les démarches requises et n'avait pas démontré sa motivation pour résoudre ses difficultés. Ce comportement expliquait l'échec de 2 procédures successives d'attribution d'un logement. Le Conseil d'Etat en conclut que le comportement de la personne « *avait été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission de médiation* ». Et que ce comportement « *dé liait par suite l'administration de son obligation de résultat* ». (Conseil d'Etat du 22 février 2017, n°[387868](#) ; CE, 28 mars 2013, n°[347794](#)).

Des cas d'espèce ne constituant pas d'obstacle

A l'inverse, ne constituent pas une entrave à l'exécution de la décision d'une Comed les situations suivantes :

- L'absence de démarche du demandeur auprès du SIAO, postérieurement à sa désignation comme prioritaire DAHO (CE, 23 décembre 2016, n°[393513](#)).
- L'absence d'actualisation d'un dossier auprès du SIAO par un demandeur prioritaire au DAHO (CE 16 juin 2016, n°[383986](#)).
- L'absence de demande d'hébergement dans un CADA par un demandeur d'asile prioritaire DAHO (CE du 1er août 2013, n°[345130](#) et CE, 1er août 2013, n°[345132](#)).
- De simples inexactitudes « de faible portée » dans le dossier de demande HLM (CE, 15 février 2013, n°[336006](#)).
- Un bénéficiaire DALO refuse une offre puis revient sur son refus, après une relance des services préfectoraux, alors qu'entre-temps le logement a été attribué à une autre personne (CE, 6 avril 2018, n°[409135](#), considérant 7).
- Le bénéficiaire a été injoignable, pendant une période limitée au cours de laquelle une offre de logement lui a été proposée (CE, 26 avril 2018, n°[410393](#), considérant 5).



L'insuffisance de logements sociaux disponibles, l'insuffisance de crédits et le refus d'un ou de plusieurs bailleurs sociaux d'attribuer un logement à une personne déclarée prioritaire dont la candidature leur a été soumise ne sont pas de nature à délier l'Etat de son obligation.

LA DECISION DU JUGE

L'article [L. 441-2-3-1](#) I alinéa 6 du CCH dispose : « *Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue comme prioritaire par la commission de médiation et doit être satisfaite d'urgence et que n'a pas été offert au demandeur un logement tenant compte de ses besoins et de ses capacités, ordonne le logement ou le relogement de celui-ci par l'Etat et peut assortir son injonction d'une astreinte* ».

Lorsqu'il est saisi et qu'il constate que l'Etat n'est pas délié de son obligation, le juge de l'injonction **doit prononcer l'injonction**, qu'il peut assortir d'une astreinte.



Le juge de l'injonction ne peut pas apprécier la légalité de la décision d'une décision de la Comed (CE, 15 février 2013, n°336006, considérant 3 et CE, 21 juillet 2009, n°324809).

L'INJONCTION

Le juge peut prononcer une injonction simple de logement ou d'hébergement.

Il peut aussi dans le cadre du recours en vue de l'obtention d'un logement **assortir son injonction de relogement d'une injonction d'hébergement** dans l'attente du relogement :



« *Il est loisible au juge, lorsqu'il ordonne que le demandeur soit logé ou relogé, d'ordonner également que, dans l'attente de l'attribution d'un logement, il soit pourvu à son accueil temporaire dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale* ». « *Une telle mesure temporaire peut être décidée en raison de la situation particulièrement précaire du demandeur de logement* » (CE, 9 décembre 2016, n°[394766](#)).

Dans le cadre d'un recours injonction, suite à un refus d'une commission d'attribution logement, le juge aura vocation à enjoindre au préfet d'utiliser son pouvoir d'attribution d'office, pour imposer le candidat au bailleur.

L'ASTREINTE

Le juge de l'injonction peut assortir son injonction d'une astreinte. En cas d'inexécution de l'injonction de logement ou d'hébergement, l'Etat devra ainsi verser une somme d'argent déterminée par le juge jusqu'à réalisation par l'Etat d'une proposition de logement ou d'hébergement adapté au demandeur.

Le produit de l'astreinte sera versé au **fonds national d'accompagnement vers et dans le logement** (FNAVDL) et non au demandeur (article [L. 441-2-3-1](#) I alinéa 8).

Le Conseil d'Etat dans une du 2 juillet 2010 (n°[332825](#)) a indiqué que pour fixer le montant de l'astreinte, le juge pouvait prendre en compte les éléments suivants :

- « *La taille de la famille* » ;
- « *La vulnérabilité particulière du demandeur* » ;
- « *La célérité [et les] diligences de l'Etat* » ;
- D'une manière générale, « *l'ensemble des circonstances de l'espèce* ».

Aujourd'hui, le montant moyen des astreintes prononcées est de **15 à 500 € par mois** de retard. Certaines décisions fixent cependant des montants d'astreinte beaucoup plus élevés.

Dans le cadre du DALO-hébergement les astreintes sont journalières et non mensuelles (voir : TA Cergy Pontoise 4 décembre 2018, montant de l'astreinte fixé à 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'injonction)³.

La fixation d'une astreinte étant seulement une possibilité offerte par la loi, certaines juridictions françaises ne prononcent pas d'astreinte.

Il peut être envisagé de **saisir une seconde fois** le juge de l'injonction en vue de faire augmenter le montant de l'astreinte ou de la faire liquider, sur le fondement de l'article [R. 778-8](#) du CJA.

LA CONTESTATION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL

Le jugement est susceptible de faire l'objet d'un **pourvoi en cassation**.

Le pourvoi en cassation doit être introduit dans un **délai de deux mois**, suivant la notification du jugement (articles [R. 811-1](#) et [R. 811-2](#) du CJA).

A peine d'irrecevabilité, il doit être assorti d'une copie du jugement contesté et être présenté par un **avocat au Conseil d'Etat**. Le requérant peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle. La demande d'aide juridictionnelle doit être transmise au bureau d'aide juridictionnelle du Conseil d'Etat.

LE RECOURS DEVANT LA CEDH

Une fois **toutes** les voies de recours contentieuses nationales **épuisées**, il est possible de faire un recours à la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme) sur le fondement de l'article 6§1 (qui garantit le droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Le fait d'avoir fait un recours injonction **suffit** à avoir épuisé les voies de recours interne pour saisir la CEDH en vue d'obtenir l'exécution.

³ Jugement résumé dans la veille jurisprudentielle du réseau Jurislogement, p. 12 (disponible [ici](#)).



Que doit contenir la requête ?

La requête est **libre**, elle ne doit contenir aucune mention obligatoire. Il est conseillé d'y intégrer trois parties :

1. Une partie démontrant que le requérant se trouve toujours dans une situation justifiant qu'il soit déclaré prioritaire.

La rédaction sera simple si la situation du requérant n'a pas évolué depuis la décision de la Comed et que le préfet ne prétend pas être délié de son obligation.

Elle peut être plus compliquée dans certaines situations. Exemple : démontrer que le refus d'un logement social par le demandeur reposait sur un « *motif impérieux* ». Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat a jugé : « *eu égard à l'office du juge du droit au logement opposable, le demandeur peut, au cours de l'instruction, faire valoir tout élément, même nouveau, de nature à démontrer que le motif ayant justifié son refus présentait un caractère impérieux* » même si ce « *motif qui n'avait pas été présenté devant le bailleur* » (CE, 1er octobre 2014, n°[364055](#)).

2. Une partie consacrée au prononcé de l'injonction.
3. Une partie consacrée au montant de l'astreinte.

[Voir sur le site de Jurislogement notre modèle de recours.](#)